

# CONSEIL DE POLICE

## SEANCE DU 18 FEVRIER 2019

- Présents :** MM. Eric THIEBAUT, Président  
Véronique DAMEE, Matthieu LEMIEZ, Bourgmestres  
Joris DURIGNEUX, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Patrick POLI, Christine GRECO-DRUART, Marcel DE RAIJMAEKER, Ariane STRAPPAZZON, Bernard PAGET, Emile MARTIN, Lindsay PISCOPO, Benjamin LEMBOURG, Samuel SEDRAN, Norma DI LEONE, Eric THOMAS, Quentin MOREAU, Conseillers  
Patrice DEGOBERT, Chef de corps  
Martine BOSCH, Secrétaire
- Excusés :** Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Jean-Pierre LANDRAIN
- 

Les convocations au Conseil de police ont été adressées aux conseillers le 06 février 2019.

L'ordre du jour comportait 17 points.

Un point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour.

### **1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES SEANCES DU 20 NOVEMBRE 2018 ET DU 04 FEVRIER 2019**

Le Président informe les membres du Conseil que si aucune remarque n'est formulée avant la fin de la réunion, le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2018 sera approuvé.

N'étant pas membres du Conseil de police en novembre dernier, MM. LEMIEZ et LEMBOURG s'abstiennent sur ce point.

Le Président informe les membres du Conseil que si aucune remarque n'est formulée avant la fin de la réunion, le procès-verbal de la séance du 04 février 2019 sera approuvé.

### **2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur qui a été joint à la convocation transmise en date du 6 février 2019 ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement d'ordre intérieur annexé à la présente délibération.

### **3. NOMBRE DE VOIX ATTRIBUE AUX MEMBRES DU COLLEGE DE POLICE SOIT LE NOMBRE DE VOIX DONT DISPOSE CHAQUE GROUPE DES REPRESENTANTS D'UNE MEME COMMUNE LORSQU'IL S'AGIT D'ADOPTER LES DECISIONS VISEES PAR L'ARTICLE 26 LPI**

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du collège de police qui stipule que :

- le nombre total de voix à l'intérieur du collège de police se monte à 100 ;
- la dotation policière minimale de la commune, multipliée par 100, est divisée par le total des dotations policières de toutes les communes faisant partie de la zone de police ;
- le nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du collège de police est indiqué par le nombre entier du quotient ainsi obtenu par la commune ;
- les voix éventuellement restantes au terme de cette division sont attribuées en ordre décroissant aux bourgmestres ayant la décimale du quotient la plus élevée ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police ;

Considérant que la répartition des voix au sein du collège de police doit être revue annuellement ;

Considérant qu'à défaut de compte zonal 2017 clôturé et approuvé par l'autorité de tutelle, la répartition des voix sera revue sur base de la contribution financière de chacune des communes à la zone de police telle que définie dans le dernier compte communal approuvé par l'autorité ;

Considérant que les derniers comptes annuels approuvés fixent les dotations communales suivantes :

- Dour : 2.042.747,09 € - compte annuel exercice 2017
- Hensies : 656.203,09 € - compte annuel exercice 2017
- Honnelles : 481.266,48 € - compte annuel exercice 2017
- Quiévrain : 737.153,42 € - compte annuel exercice 2015 ;

Vu les résultats de l'application de la méthode de calcul décrite ci-avant :

- Dour :  $\frac{2.042.747,09 \times 100}{3.917.370,08} = 52,15$
- Hensies :  $\frac{656.203,09 \times 100}{3.917.370,08} = 16,75$
- Honnelles :  $\frac{481.266,48 \times 100}{3.917.370,08} = 12,29$
- Quiévrain :  $\frac{735.153,42 \times 100}{3.917.370,08} = 18,77$

soit un nombre entier de 52 pour Dour, 16 pour Hensies, 12 pour Honnelles et 18 pour Quiévrain ;

Considérant que la somme des nombres entiers donne un total de 98 voix, les voix restantes sont attribuées aux communes ayant la décimale du quotient la plus élevée, soit Quiévrain et Hensies ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, de marquer son accord sur la répartition des voix suivantes :

- Dour : 52 voix
- Hensies : 17 voix
- Honnelles : 12 voix
- Quiévrain : 19 voix.

#### 4. BUDGET 2019 - ARRET

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis conforme de la commission budgétaire du 17 janvier 2019, prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 précité ;

Attendu que le service ordinaire présente un total en recettes de 9.116.853,24 € et un total en dépenses de 9.016.006,79 € soit un résultat budgétaire en excédent de 100.846,45 € ;

Attendu que le service extraordinaire présente un total en recettes de 1.457.793,69 € et un total en dépenses de 1.137.111,35 € soit un résultat budgétaire en excédent de 320.682,34 € ;

Entendu le Collège de police en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

**Article 1** : D'arrêter le budget 2019 – services ordinaire et extraordinaire - aux résultats suivants :

**Service ordinaire**

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Boni/Mali</i>
<b>Exercice propre</b>	8.554.091,72	8.565.220,68	- 11.128,96
<b>Exercices antérieurs</b>	562.761,52	450.786,11	111.975,41
<b>Prélèvement</b>	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat global</b>	9.116.853,24	9.016.006,79	100.846,45

**Service ordinaire - Dépenses**

<i>Groupes économiques</i>		<i>Dépenses</i>
76	Exercices antérieurs	450.786,11
	<i>Exercice propre</i>	0,00
70	Personnel	7.125.791,37
71	Fonctionnement	832.822,30
72	Transferts	95.600,00
7X	Dette	511.007,01
78	Prélèvements	0,00
73	TOTAL	9.016.006,79

**Service ordinaire – Recettes**

<i>Groupes économiques</i>		<i>Recettes</i>
66	Exercices antérieurs	562.761,52

	<i>Exercice propre</i>	0,00
60	Prestations	8.300,00
61	Transferts	8.544.791,72
62	Dette	1.000,00
68	Prélèvements	0,00
63	TOTAL	9.116.853,24

**Service extraordinaire**

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Boni/Mali</i>
<b>Exercice propre</b>	846.000,00	1.045.000,00	- 199.000,00
<b>Exercices antérieurs</b>	411.793,69	0,00	411.793,69
<b>Prélèvement</b>	200.000,00	92.111,35	107.888,65
<b>Résultat global</b>	1.457.793,69	1.137.111,35	320.682,34

**Service extraordinaire - Dépenses**

<i>Groupes économiques</i>		<i>Dépenses</i>
96	Exercices antérieurs	0,00
	<i>Exercice propre</i>	0,00
90	Transferts	0,00
91	Investissements	1.045.000,00
92	Dette	0,00
98	Prélèvements	92.111,35
93	TOTAL	1.137.111,35

**Service extraordinaire - Recettes**

<i>Groupes économiques</i>		<i>Recettes</i>
86	Exercices antérieurs	411.793,69
	<i>Exercice propre</i>	0,00
80	Transferts	0,00
81	Investissements	1.000,00
82	Dette	845.000,00
88	Prélèvements	200.000,00
83	TOTAL	1.457.793,69

**Article 2** : De transmettre la présente à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut.

**5. FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRESENCE**

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 20ter § 2 de la loi précitée stipulant que : « Les membres du conseil de police ne reçoivent aucun traitement. Ils perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils participent aux réunions du conseil de police. Le montant du jeton de présence est fixé par le conseil de police. Le montant du jeton de présence est compris entre un minimum de 37,18 € et un maximum de 121,95 €. Le montant du jeton de présence, fixé

conformément au § 2, alinéa 3, est soumis à la réglementation en vigueur concernant la liaison à l'indice des prix. » ;

Entendu le Collège en son rapport proposant que le jeton de présence des membres du Conseil de police soit d'un montant fixe de 75,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits dans les budgets annuels – service ordinaire – article 330/111-22 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

**Article 1** : Un jeton de présence, d'un montant fixe de 75,00 € par séance, sera alloué aux membres du Conseil de police.

**Article 2** : Lors de chaque changement d'index, il sera vérifié que le montant initialement fixé se trouve toujours entre les nouveaux minimum et maximum de la valeur du jeton de présence. A défaut, le Conseil de police prendra une nouvelle décision déterminant le nouveau montant fixe.

### **6. CALCUL DES JETONS DE PRESENCE PAR LE SECRETARIAT SOCIAL DE LA POLICE INTEGREE (SSGPI) - APPROBATION**

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 11 et 19 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 22 de l'annexe III du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la lettre du Ministre portant la référence SAT/ADM/cvd/2003/s0413/D-162 ;

Vu le courrier du 30 novembre 2018 référencé SSGPI-RIO-2018-1147 du Secrétariat de la police intégrée (SSGPI) relatif au calcul des jetons de présence ;

Considérant que la zone de police ne dispose pas des moyens matériels pour effectuer les retenues de précompte professionnel sur les jetons de présence ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

**Article 1** : De faire appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence.

**Article 2** : Cette décision entre en vigueur le 04 février 2019.

**Article 3** : Copie de cette décision sera transmise :

- aux membres du conseil de police concernés
- au comptable spécial
- au SSGPI.

### **7. CONTRAT-CADRE NATIONAL POUR LES SERVICES DE POLICE - ADHESION**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47§2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu le contrat-cadre national pour les services de police initié par la zone de police locale d'Anvers (Dossier LPA/2017/295) ;

Considérant que ce contrat-cadre couvre un large panel de services disponibles pour la police intégrée, locale et fédérale : gardiennage statique, mobile ou à distance, réception et services d'accueil, services événementiels, solution fire & safety, services professionnels et gestion des risques, reporting, formation, solutions technologiques de sécurité, solutions de communication critique, services informatiques et aides techniques ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'adhérer au contrat-cadre national LPA/2017/295 initié par la zone de police locale d'Anvers.

#### **8. MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – CONTRAT-CADRE – CAMERAS MOBILES**

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47§2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu le devis « 2016 – Verplaatsbare bewakingscamera – PZ Pajottenland » - durée du contrat : du 27 mars 2017 au 26 mars 2020 ;

Vu la décision du conseil de police de la ZP Pajottenland du 24 octobre 2016 : “Goedkeuring aankoop van 1 camera ter voorkoming van sluisksorten – Vaststellen technische bepalingen, de raming en de wijze van gunnen” ;

Vu la décision du conseil de police de la ZP Pajottenland du 27 mars 2017 : “Gunning open meerjarige overeenkomst voor de levering, installatie, indienstelling en onderhoud van verplaatsbare bewakingscamera's met bijhorende software”;

Considérant que l'adjudicataire de ce contrat-cadre est la société The Safe Group, Corda Campus 7, Kempische Steenweg 293/18 à 3500 Hasselt ;

Vu le devis référencé 2.089/1 du 14 janvier 2019 établi par la société précitée proposant la fourniture de 6 caméras mobiles pour un montant total de 38.567,18 € HTVA ou 46.666,29 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 – service extraordinaire – article 33001/744-51 ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

**Article 1 :** D'autoriser l'acquisition, auprès de la société The Safe Group, sise à 3500 Hasselt, Kempische

Steenweg 293/18, de six caméras mobiles aux conditions du devis référencé 2.089/1 du 14 janvier 2019, soit pour un montant total de 38.567,18 € HTVA ou 46.666,29 € TVAC.

**Article 2 :** Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'année 2019 – article 33001/744-51. Elle est financée par emprunt.

**9. MARCHE DE FOURNITURES – LOCATION DE COPIEURS MULTIFONCTIONS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Location de photocopieurs multifonctions » établi par le secrétariat de zone ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.500,00 HTVA ou 59.895,00 € TVAC (location et contrat de maintenance sur une durée de 5 ans) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices concernés – article 330/123-12 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Location de photocopieurs multifonctions » établis par le secrétariat de zone. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.500 € HTVA ou 59.895,00 € TVAC.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publications préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices concernés – article 330/123-12.

**10. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – CONTRAT-CADRE – VEHICULE D'INTERVENTION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'accord-cadre pluriannuel de fournitures 2016 R3 010 pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale de marchés, accessible aux zones de police, dont le lot 37DA correspond aux besoins du service d'intervention de la zone de police ;

Considérant que l'adjudicataire du marché précité est la S.A. D'Ieteren, sise rue du Mail 50 à 1020 Bruxelles ;

Vu le descriptif du véhicule souhaité daté du 06 février 2019, à savoir le combi Volkswagen Transporter, pour un montant total, options et équipement police compris, de 49.274,00 € HTVA ou 59.621,54 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 – article 330/743-52 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition auprès de la S.A. D'Ieteren, sise à 1050 Bruxelles, rue du Mail 50, d'un véhicule Volkswagen Transporter, conforme au descriptif précité, pour un montant total de 49.274,00 € HTVA ou 59.621,54 € TVAC.

**Article 2 :** Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2019 – article 330/743-52 – et sera financée par emprunt.

## **11. CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE – PONDERATION DE FONCTION DE NIVEAU A**

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;

Vu sa décision du 16 décembre 2003 de créer un poste de niveau A avec le grade de conseiller dans le cadre administratif et logistique de la zone de police ;

Considérant que ce poste de niveau A est à conférer à la Direction du personnel et de la logistique ;

Vu le formulaire « Proposition de pondération » transmis par la zone de police à la Direction du personnel de la Police fédérale DGR/DRP en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis de DGR/DRP du 22 novembre 2018 modifiant la proposition de pondération de la zone de police ;

Considérant que DGR/DRP considère que, dans la plupart des fonctions équivalentes au sein des autres zones de police, une expérience entre 4 et 6 ans est demandée ; que demander 6 à 9 ans d'expérience pour ce genre de fonction est inhabituellement élevé par rapport à ce qui est demandé dans d'autres zones de police pour une fonction équivalente ; que la Directrice DRP est cependant d'avis qu'une expérience utile de 6 à 9 ans est nécessaire s'il n'y a pas d'exigence de diplôme universitaire ;

Vu le compte-rendu du Comité de concertation de base du 17 janvier 2019 au cours duquel le Chef de corps explique qu'un niveau B ne peut pas postuler en promotion sociale pour un niveau A2, qu'il estime qu'une



expérience de 4 à 6 ans suffit pour la zone de police vu sa taille, que cela correspond de toute façon au statut pour un passage de niveau A1 à A2 et qu'une expérience de 6 à 9 ans réduit fortement le panel de candidats potentiels à la mobilité ;

Considérant que le Comité de concertation de base estime qu'effectivement une expérience utile de 4 à 6 ans suffit pour l'emploi de Directeur du personnel et de la logistique de la zone de police des Hauts-Pays ;

Considérant dès lors que ce critère obtient 1 point avec un coefficient de 2, soit 2 points ;

Considérant que DGR/DRP estime, sur le critère de complexité, que les tâches mentionnées dans la description de fonction et la justification du critère n'impliquent pas de prise de décisions d'ordre stratégique mais plus simplement d'ordre tactique puisqu'il s'agit principalement de tâches quotidiennes de gestion et de coordination (la fonction appuie le chef de corps afin de faciliter ses prises de décisions, elle contribue aux missions de l'organisation et à sa stratégie par son action mais pas par des décisions stratégiques engageant le corps) ;

Considérant dès lors que ce critère obtient 2 points avec un coefficient de 4, soit 8 points ;

Considérant que l'emploi sera ouvert en mobilité, accessible en promotion sociale donc sans obligation de diplôme universitaire en mobilité (soit une valeur de 0 – coefficient 2 – score 0) ;

Considérant que la fonction a un impact sur moins de 150 membres du personnel (soit une valeur de 0 – coefficient 2 – score 0) ;

Considérant que le total de points pour l'axe contribution est de 10 points ;

Considérant que la fonction a 6 personnes placées sous sa hiérarchie (soit une valeur de 2 – coefficient 2 – score 4) ; que la fonction rend compte au chef de corps (soit une valeur de 3 – coefficient 2 – score 6) ; que la fonction n'a pas d'habilitation d'engagement (soit une valeur de 0 – coefficient 1 – score 0) ; que la fonction est évaluateur (soit une valeur de 1 – coefficient 1 – score 1) ;

Considérant que le score total en matière d'encadrement est de 11 ;

Considérant que lorsque le score global se situe entre 10 et 14 pour l'axe « encadrement » et entre 4 et 19 pour l'axe « contribution », la fonction relève de la classe A2 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

**Article 1 :** De maintenir la proposition d'une expérience relevante exigée entre 4 et 6 ans.

**Article 2 :** De marquer son accord sur la modification du critère « complexité » proposée par DGR/DRP.

**Article 3 :** D'attribuer la classe 2 à la fonction de niveau A « Directeur du personnel et de la logistique ».

## **12. RECRUTEMENT - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS – MOBILITE 2019-01**

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Considérant que la zone de police doit continuer à respecter la norme minimale en matière d'effectif opérationnel qui est de 75 ;

Considérant les départs prévus en 2019, à savoir à l'heure actuelle, 2 inspecteurs, 1 inspecteur principal et 1 commissaire de police ;

Entendu le Chef de corps proposant de recruter, dans le cadre de la mobilité 2019-01 :

- 2 gestionnaires fonctionnels (INPP – INP – Calog B ou Calog C)
- 1 inspecteur principal pour le service d'intervention
- 2 inspecteurs pour le service d'intervention
- 1 inspecteur pour le service de proximité ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

**Article 1** : De déclarer vacants les emplois suivants :

- 2 gestionnaires fonctionnels (INPP – INP – Calog B ou Calog C)
- 1 inspecteur principal pour le service d'intervention
- 2 inspecteurs pour le service d'intervention
- 1 inspecteur pour le service de proximité.

**Article 2** : La sélection du personnel du service d'intervention (INPP et INP) se fera par une commission de sélection locale constituée par :

- le directeur opérationnel
- le chef du service d'intervention
- un inspecteur principal du service d'intervention
- un(e) secrétaire.

**Article 3** : La sélection des gestionnaires fonctionnels se fera par une commission de sélection locale constituée par :

- le chef de service du secrétariat administratif et opérationnel (SAO)
- le directeur opérationnel
- un inspecteur principal du secrétariat administratif et opérationnel
- un(e) secrétaire.

Il s'agit d'un emploi spécialisé. A défaut de candidats possédant le brevet, les autres candidatures seront prises en considération.

**Article 4** : La sélection de l'inspecteur pour le service de proximité se fera par une commission de sélection locale constituée par :

- le directeur des proximités
- le directeur opérationnel
- un cadre moyen du service de proximité
- un(e) secrétaire.

Il s'agit d'un emploi spécialisé. A défaut de candidats possédant le brevet, les autres candidatures seront prises en considération.

**Article 5** : Une réserve de recrutement sera constituée.

### **13. RECRUTEMENT – APPLICATION DE LA GPI 73**

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les articles IV.I.3, alinéa 2, IV.I.33, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, V.II.3, VI.II.4 bis, VI.II.4 ter et VI.II.4 quater, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu le courrier de la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information de la Police fédérale du 30 octobre 2018 relatif à la récolte des besoins pour le cycle de mobilité aspirants 2019-A1 ;

Considérant qu'un emploi d'inspecteur pour le service d'intervention, déclaré vacant par décision du Conseil de police du 22 octobre 2018, dans le cadre du cycle de mobilité 2018-04 avec le numéro de série 2541, n'a pu être pourvu à défaut de candidature ;

Considérant que la zone de police des Hauts-Pays est déficitaire ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

**Article 1** : Un appel est fait au « recrutement immédiat » et ce à concurrence d'un emploi d'inspecteur pour le service d'intervention.

**Article 2** : Il est demandé de déclarer vacant un emploi d'inspecteur pour le service d'intervention dans le cadre du cycle de mobilité réservé aux aspirants-inspecteurs qui est organisé au début de la formation de base.

Si cet emploi n'est pas pourvu, il le sera via une désignation d'office par le Ministre de l'Intérieur sur la base de l'article VI.II.4ter PjPol.

**Article 3** : Si, dans le cadre du cycle de mobilité, les candidats sont plus nombreux que le nombre d'emplois vacants, la commission de sélection suivante sélectionnera les candidats les plus aptes :

- le directeur opérationnel
- le chef du service d'intervention
- un cadre moyen du service d'intervention
- un(e) secrétaire.